



Pôle RESSOURCES HUMAINES
Instances paritaires

Tél. : 03 83 67 48 19
Email : carriere@cdg54.fr

N/Réf. : AF/SV
Affaire suivie par : Stéphanie VALDENAIRE
Circulaire : n° 13-06

Villers-lès-Nancy, le 05 NOV. 2013

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

L'AVANCEMENT DE GRADE

REFERENCES :

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49, 79 et 80,**
- **Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale notamment son article 3,**
- **Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, notamment ses articles 5,6 et 7,**
- **Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment ses articles 13 et 14,**
- **Décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B, notamment ses articles 12 et 13,**
- **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 et 14,**
- **Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation, notamment son article 6,**
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**
- **Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

SOMMAIRE :

QU'EST-CE QUE L'AVANCEMENT DE GRADE ?

L'avancement de grade représente l'accès à un grade supérieur du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire.

Exemple : ➢ cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : adjoint administratif de 1ère classe vers adjoint administratif principal de 2ème classe.
➢ cadre d'emplois des attachés territoriaux : attaché territorial vers attaché principal.

Pour le ministre de l'Intérieur, l'avancement de grade doit se traduire par l'exercice de fonctions supérieures à celles qui étaient confiées à l'intéressé dans le grade inférieur (Réponse ministérielle n° 4896 : JOAN Q 27 sept. 1993, p. 3230).

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui correspond à un **changement de cadre d'emplois.**

Exemple : ➢ *adjoint administratif principal de 1ère classe vers rédacteur.*
➢ *adjoint technique principal de 1ère classe vers agent de maîtrise.*

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur. Le "saut de grade" est interdit en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois, lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle *(article 79 de la loi du 26 janvier 1984).*

Outre une **augmentation de traitement**, l'avancement de grade permet l'**accès à des responsabilités supérieures et ouvre au fonctionnaire de nouvelles perspectives de carrière :** indice terminal supérieur, possibilité d'accès à un grade ou à un cadre d'emplois encore plus élevé.

L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen professionnel et intervient après **inscription sur un tableau annuel d'avancement** établi après **avis de la commission administrative paritaire** compétente.

A SAVOIR : Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 27 avril 2011, Commune de la Ciotat, (requête n°304987), est venu modifier les modalités de consultation de la commission administrative paritaire.
Désormais, l'employeur n'est plus tenu de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions pour être promus sur les projets de tableau et de liste soumis à la commission administrative paritaire.
En revanche, il doit , « d'une part, préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et d'autre part, tenir à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels [il] s'est fondé pour établir ses projets de tableau et de liste après avoir comparé les mérites respectifs des agents ».

QUELS SONT LES FONCTIONNAIRES CONCERNES ?

Peuvent avancer de grade :

- les fonctionnaires en position d'**activité**, quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions ;

- ceux en position de **détachement** dans leur grade d'origine (*l'avancement de grade est possible à la fois dans le cadre d'emplois d'origine et dans le cadre d'emplois d'accueil. Cet avancement aura une incidence lors de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine ou lors de l'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil*).

Ne peuvent pas avancer de grade :

- les fonctionnaires placés dans les **autres positions** (position hors cadre, disponibilité, congé parental) ;
- les fonctionnaires **inaptes pour raison de santé** à l'exercice des fonctions ;
- **les fonctionnaires qui n'ont pas achevé une formation prévue par le statut particulier de leur cadre d'emplois** :

  - ✓ **Formation continue obligatoire** (F.C.O.) pour les brigadiers remplissant les conditions d'avancement au grade de brigadier chef principal (*article 11 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale*).

IMPORTANT : lorsqu'une formation est prévue par le statut particulier du cadre d'emplois, il faut joindre impérativement à votre proposition d'avancement de grade l'**attestation délivrée par le CNFPT.**

QUELLES SONT LES CONDITIONS STATUTAIRES D'AVANCEMENT ?

Les conditions d'avancement de grade sont fixées par chaque statut particulier de cadre d'emplois.

L'avancement de grade est subordonné à **une condition d'ancienneté et/ou d'inscription sur une liste d'admission établie après réussite d'un examen professionnel.**

Sauf exceptions prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, **les conditions statutaires d'avancement doivent être réunies au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau** (c'est-à-dire au 31 décembre 2013 pour une inscription sur le tableau d'avancement de grade de l'année 2013).

1° La condition d'ancienneté peut être exprimée par :

- **une condition d'échelon ou de grade** : *par exemple avoir atteint le 5ème échelon ou être simplement titulaire d'un grade,*
- **une condition d'ancienneté dans l'échelon** : *par exemple compter deux ans d'ancienneté dans le 8ème échelon du grade,*
- **une condition de services effectifs dans le grade, dans le cadre d'emplois ou dans les deux** : *par exemple compter six ans de services effectifs au moins dans le grade, y compris la période normale de stage ou justifier de huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, dont deux années dans le grade.*

Notion de services effectifs :

- **services publics** : Ce sont toutes les périodes de travail en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire) effectuées dans les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière et dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des périodes sous contrat de droit privé (c'est-à-dire la plupart des contrats en établissements publics à caractère industriel et commercial, les CES, CEC, contrat emploi jeune, CAE ...).

- **services effectifs** : Un jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 16 juillet 2009 (requête n°0900264-3) vient affiner la notion de services effectifs.

Ainsi, sont considérés comme services effectifs toutes les périodes en position d'activité ou de détachement effectuées dans un grade ou un cadre d'emplois donné **en qualité de fonctionnaire ou d'agent public**, exceptées les périodes de service national, de service militaire et de scolarité lorsque l'accès à un grade ou un corps l'exige (sauf dispositions contraires dans les textes).

Toutefois, selon les dispositions prévues par les statuts particuliers, ne pourront être compris dans les services effectifs exigés que les services effectués en position d'activité ou de détachement dans un grade ou un cadre d'emplois donné en qualité de fonctionnaire ou toutes les périodes d'activités effectuées dans un emploi donné en qualité d'agent public.

Exemple :

L'article 10 du décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux prévoit que « *peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif territorial de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :*
1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
2° Au choix les adjoints administratifs territoriaux de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

Les services effectifs exigés ici sont ceux effectués **uniquement** dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe **en qualité de fonctionnaire**.

Ancienneté et durée hebdomadaire de travail :

- Les services à temps partiel sont assimilés pour les droits à l'avancement de grade à des services à temps plein ;
- Les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein ;
- Les services à temps non complet effectués à raison d'au moins 17 H 30 (après le 01/01/2002) ou 19 H 30 (avant le 01/01/2002) par semaine sont assimilés à des services à temps complet.

IMPORTANT : Les services à temps non complet effectués à moins de 17 H 30 (après le 01/01/2002) ou 19 H 30 (avant le 01/01/2002) par semaine sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de service, après conversion en équivalent temps plein.

- Ainsi, au 31/12/2014, un adjoint administratif de 1ère classe recruté en qualité de stagiaire le 01/01/2001 à raison de 5 H 00 hebdomadaires n'a pas l'ancienneté requise (condition d'avancement = 6 ans de services effectifs dans le grade) pour avancer au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- Modalité du calcul de l'ancienneté acquise au 31/12/2014 :
  - ✓ Du 01/01/2001 au 01/01/2002 : 12 mois X 5/39ème = 1 mois et 16 jours,
  - ✓ Du 01/01/2002 au 31/12/2014 : 156 mois X 5/35ème = 22 mois et 10 jours,

  Soit un total de 1 an 11 mois et 26 jours.

2° L'avancement après examen professionnel :

Les agents remplissant les conditions d'ancienneté sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée. L'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats, en fonction de leur valeur professionnelle *(lettre ministérielle du 11/01/1989)*.

➔ ***Joindre impérativement l'attestation de réussite à l'examen professionnel à votre proposition d'avancement.***

Lorsque l'avancement de grade est assujetti à la réussite d'un examen professionnel et que la condition d'ancienneté est à réunir au 1er janvier de l'année du tableau, il est impératif que le fonctionnaire soit inscrit avant cette date sur la liste d'admission établie après examen professionnel. Dans le cas contraire, son avancement de grade ne pourrait intervenir que l'année suivante.

3° L'avancement après sélection par concours professionnel :

Il n'existe dans ce cas aucune possibilité de choix pour l'autorité territoriale. Les résultats du concours déterminent les avancements de grade qui sont prononcés dans l'ordre de la liste de classement arrêtée par le jury. **La CAP n'est pas consultée.** Cette disposition, explicitement prévue au 3° de l'article 79 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, n'est pas actuellement utilisée dans la fonction publique territoriale.

4° L'Obligation exceptionnelle de mobilité

Exceptionnellement, l'avancement peut être subordonné à une exigence de mobilité par le biais de la mutation ou du détachement.

C'est le cas des administrateurs territoriaux pour l'accès au grade d'administrateur hors classe (article 15 2° du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux) en cohérence avec la situation des corps recrutés par la voie de l'ENA ou celui des administrateurs des postes et télécommunications (Réponse ministérielle n° 33138, 18 déc. 1995 : JOAN Q 5 févr. 1996, p. 646).

CAS PARTICULIERS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les fonctionnaires totalement déchargés d'activité ou mis à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficient d'avancements de grade au délai moyen des avancements de grade des fonctionnaires de leur cadre d'emplois.

A SAVOIR : Les fonctionnaires déchargés de service pour l'exercice d'un mandat syndical restent soumis à la procédure d'avancement de grade applicable à tous les fonctionnaires. La disposition législative selon laquelle leur avancement de grade a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel ils appartiennent a pour objet de leur garantir un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires du cadre d'emplois, et vise à les prémunir contre les appréciations défavorables qui pourraient être liées à leur mandat syndical, mais n'a pas pour objet de garantir à ceux d'entre eux dont l'ancienneté de grade excède l'ancienneté moyenne des agents titulaires du même grade, un droit automatique à l'avancement au grade supérieur.
Conseil d'Etat, 29 octobre 2012, M. A., requête n° 347259

CAS PARTICULIERS DES AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'avancement de grade ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

CAS PARTICULIER DU FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DETACHEMENT

Les périodes de détachement accomplies dans d'autres fonctions publiques ne sont pas reconnues comme des périodes de services effectifs dans le cadre d'emplois d'origine.
Les services accomplis durant toute cette période de détachement sont donc décomptés des services effectifs.
Ce décompte intervient **à partir de la date d'effet du détachement dans le grade**.

Toutefois, lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois ouvrent la possibilité, après détachement dans ce cadre d'emplois, d'y être intégré, **les services accomplis en position de détachement** dans ce cadre d'emplois par le fonctionnaire **et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine** sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (article 20-4 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale).

Lorsque les fonctionnaires sont détachés sur un emploi fonctionnel, la prise en compte des services effectifs s'effectue de la manière suivante :

- Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

1° Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30/12/1987 ;

2° Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

- Les services accomplis par les attachés principaux détachés sur un emploi fonctionnel (article 7 du décret n°87-1101) sont pris en compte au titre des services effectifs dans le grade d'attaché principal pour l'avancement au grade de directeur territorial (*article 21 du décret n°87-1099 du 30/12/1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux*).

CAS PARTICULIER DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE PRIS EN COMPTE POUR LE RECLASSEMENT

Pour les agents ayant bénéficié d'une titularisation directe en application des articles 126 à 135 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les services de non titulaire dont la reprise a été autorisée sont considérés comme des services effectifs dans l'emploi d'accueil.

CAS PARTICULIER DES SERVICES ACCOMPLIS DANS L'EMPLOI AVANT INTEGRATION

Les statuts particuliers précisent que les services accomplis dans leur ancien emploi ou cadre d'emplois par les agents intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois sont considérés comme des services effectifs dans le grade d'intégration.

La circulaire DGCL COT B 1029558 C du 20 janvier 2011 relative aux services effectifs à prendre en compte pour l'application des conditions d'ancienneté exigées par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décret portant statuts particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale, pour l'avancement de grade de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale - que vous trouverez intégralement reproduite en annexe 2 de la présente circulaire - précise les services effectifs à prendre en compte pour l'avancement de grade – passage au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 – des agents de catégorie C ayant été reclassés à la suite des fusions et/ou suppression de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale intervenues ces dernières années.

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES SUSPENDUS OU INCARCERES

Les périodes de suspension préalable au conseil de discipline doivent être considérées comme des périodes de services effectifs (*jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 15/06/1999, requête n°971478*).

Le temps passé par un agent public en détention provisoire doit, en l'absence de mesure d'exclusion de service, être décompté comme service actif pour l'avancement.

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Les agents ayant fait l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique voient les périodes accomplies dans leur ancien grade reportées en qualité de services effectifs dans leur nouveau grade.

UN AVANCEMENT AU CHOIX ET AU MERITE

L'autorité territoriale procède au choix des fonctionnaires dont la valeur professionnelle, corroborée notamment par la notation ou l'entretien professionnel, et les acquis de l'expérience professionnelle, liés au parcours professionnel de l'agent, justifient l'accès au grade supérieur.

Les acquis de la valeur professionnelle sont appréciés par le biais du Livret Individuel de Formation fourni par l'agent en complément de son dossier d'avancement de grade. Il reprend le parcours de formation de l'agent, ainsi qu'un état des différents emplois occupés par l'agent durant toute sa carrière.

➔ **Le Livret Individuel de Formation peut être joint au dossier de saisine de la commission administrative paritaire.**

Pour ce faire, il convient de compléter les différentes formations suivies par le fonctionnaire sur AGIRHE (onglet « formation » de l'agent concerné puis cliquer sur « ajouter » et renseigner les champs requis dans la partie adéquate).

Une fois tous les renseignements utiles complétés sur AGIRHE, le choix des promus va s'opérer parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent toutes les conditions statutaires pour l'avancement (ancienneté et/ou réussite d'un examen professionnel).

Les membres des CAP veillent à ce qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne soit commise. Ils sont très attentifs aux notes qui ont été attribuées ou aux comptes-rendus des entretiens professionnels réalisés pour les agents.

➔ **Il est donc impératif que vous saisissiez sur Agirhe l'ensemble des notes ou les comptes-rendus de l'entretien professionnel des agents remplissant les conditions**

d'avancement, avant l'examen des propositions par les commissions administratives paritaires.

LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La décision d'inscrire un fonctionnaire au tableau annuel d'avancement résulte dans tous les cas d'un **libre choix de l'autorité territoriale**. Un refus d'inscription n'a pas à être motivé *(Conseil d'Etat, 11/05/1988, Droulers).*

L'ordre du tableau détermine impérativement l'ordre des nominations. Un fonctionnaire inscrit en 4ème position ne peut donc pas être nommé avant le fonctionnaire inscrit en 3ème position, même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci.

Exception : si le fonctionnaire inscrit en 3ème position refuse explicitement l'avancement proposé (par exemple, il ne souhaite pas assumer les nouvelles responsabilités inhérentes au grade d'avancement).

L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination. L'autorité territoriale n'est donc pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau *(Conseil d'Etat, 20/01/1988, requête n°68435, M. M.).*

Si un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement de grade n'est toutefois pas nommé au titre de l'année considérée, il perd le bénéfice de cette inscription pour les années ultérieures. La procédure devra être renouvelée dans les mêmes formes et conditions pour permettre cette nomination (Réponse ministérielle du 8 mai 1989, question écrite n°12715).

Enfin, le tableau d'avancement de grade répond à deux grands principes auxquels il ne peut être dérogé :

- Le principe **d'annualité**.

Il est énoncé à l'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que le tableau d'avancement de grade a un caractère annuel.
Une réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 11 avril 2006 (question écrite n°91591) est venue préciser que l'annualité du tableau était alignée sur l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

- Le principe **d'unicité**.

Une réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire précitée précise également que ce tableau doit être unique et ne peut être établi en deux parties ni modifié en cours d'année.

Le tableau annuel d'avancement devient définitif par arrêté de l'autorité territoriale et doit être communiqué pour publicité au centre de gestion, en application de l'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ATTENTION : Le tableau d'avancement étant annuel et unique, seuls les agents remplissant les conditions et ayant reçus un avis favorable de la CAP peuvent y être inscrits.
Aucun complément de tableau ne pourra être pris, veillez donc à prévoir l'inscription de la totalité des agents que vous souhaitez promouvoir avant de prendre l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement.

A toutes fins utiles, un modèle d'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade est joint à l'avis de la commission administrative paritaire par le Centre de gestion.

CONDITIONS RELATIVES A LA CREATION DU POSTE

L'avancement de grade est justifié notamment par l'existence du poste correspondant en fonction des besoins de la collectivité. Il ne doit pas être à l'origine de la création du poste. C'est le sens d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 28/02/2006, requête n°02BX02136.

L'avancement de grade ne peut être prononcé que :

- **dans les collectivités autorisées à créer les emplois correspondants, lorsque cette création est subordonnée à** :

  - un seuil démographique : par exemple le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit que *« Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. [...].»*

    Le respect des seuils démographiques est strict. Ainsi, la délibération d'un conseil municipal d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants ne pouvait créer un emploi de directeur pour permettre la promotion sur place d'un attaché principal qui, en détachement, occupait l'emploi de directeur général et après promotion, aurait été à nouveau détaché sur cet emploi (Conseil d'Etat, 30 mai 1994, requête n° 136118).
    Dans le même esprit, la Haute assemblée a proscrit l'avancement d'un agent détaché à un grade donnant vocation à des emplois que sa collectivité ou établissement d'origine ne pouvait pas légalement créer, compte tenu de l'obligation d'être réintégré à l'issue du détachement dans un emploi correspondant à son grade (Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, requête n° 148724, Commune La Valette-du-Var).

  - la richesse du fond patrimonial de l'établissement : par exemple l'article 3 du Décret n° 91-841 du 02/09/1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques prévoit que *« les conservateurs en chef [...] leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. [...] [et] dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.».*

- **dans la limite du nombre de postes autorisés après l'application d'un ratio**, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ces 2 types de conditions peuvent se cumuler.

APPLICATION DU RATIO PROMUS / PROMOUVABLES

Définition :

Le ratio ou taux de promotion est un **pourcentage compris entre 0 et 100 qui est appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade.**

Tous les grades des catégories A, B et C accessibles par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, sont concernés par l'application de cette règle.

Par analogie, le ratio s'applique également aux nominations qui interviennent par la voie de la mutation ou du détachement (à l'exception du recrutement d'un fonctionnaire pris en charge au titre des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée).

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique, de fixer un taux de promotion pour chaque grade d'avancement. Le ratio ainsi fixé vaut pour l'année en cours, dans l'hypothèse où la délibération le prévoit expressément ; dans ce cas, il conviendra de délibérer chaque année (après un nouvel avis du C.T.P). Dans l'hypothèse contraire où la délibération n'est pas expressément annuelle, le ratio reste valable jusqu'à ce qu'une autre délibération vienne le modifier (après un nouvel avis du C.T.P).

Formule de calcul du ratio PROMUS / PROMOUVABLES :

Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade

X

Taux (en %) fixé par l'assemblée délibérante après avis du C.T.P

=

Nombre de fonctionnaires pouvant être promus (ou recrutés par mutation ou détachement) au grade d'avancement

Exemple :

Une commune X comprend 6 adjoints techniques de 1ère classe.
4 d'entre eux remplissent les conditions d'accès pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. Ils sont « promouvables ».

Le taux de promotion a été fixé par délibération de la collectivité à 50% (« ratio »).

Le nombre de fonctionnaires pouvant prétendre à l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe dans cette collectivité X est donc de :

4 (nombre d'adjoints techniques de 1ère classe remplissant les conditions d'accès) X 50%
=
2

EXCEPTION AU RATIO : dans le cadre du nouvel espace statutaire définit en catégorie B, les statuts particuliers comportent à nouveau des ratios nationaux qui se combinent avec les ratios délibérés par chaque collectivité.

Ainsi, peuvent être nommés au grade de technicien principal de 2ème classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- par la voie d'un examen professionnel : Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de technicien et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau ;

- au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de technicien et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix **ne peut alors être inférieur au quart du nombre total des promotions.**

EXCEPTION : lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou au choix, les dispositions précitées (1/4 – 3/4) ne sont pas applicables.

Lorsqu'il intervient dans les 3 ans suivant cet avancement de grade, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle du 1/4 - 3/4 est à nouveau applicable.

IMPORTANT : le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale a modifié les conditions d'accès au 2ème grade de catégorie C (adjoint administratif de 1ère classe, adjoint technique de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe, ...)

Une nomination à l'examen professionnel permet 2 nominations à l'ancienneté.

Toutefois, une dérogation à ce quota est prévue par les statuts particuliers : « Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé à l'ancienneté ».

EN CONSEQUENCE, au titre de l'année 2013, **UN** fonctionnaire (qui remplissait les conditions sans avoir pu être promu faute de nomination à l'examen professionnel) pourra être nommé au titre de l'ancienneté si aucun fonctionnaire n'a été promu sur ce même grade depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2009.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE NOMINATION DES AGENTS PROPOSES ?

1° L'arrêté portant avancement de grade est subordonné à :

✓ **La saisine du comité technique paritaire (CTP) pour avis sur la proposition de ratio**

Joindre l'organigramme et la ou les propositions de ratios par grade d'avancement

✓ **Une délibération de l'assemblée délibérante** fixant ou modifiant le cas échéant les ratios d'avancement de grade (après avis du CTP)

✓ **une délibération de l'assemblée délibérante** portant création de l'emploi (arrêt n° 02BX02136 de la CAA Bordeaux du 28/02/2006)

Exception : si l'emploi figure déjà au tableau des effectifs et qu'il est vacant, la création n'est pas nécessaire

- ✓ **la saisie de la notation ou de l'entretien professionnel** de tous les agents via l'onglet « Agent » de l'application AGIRHE (www.cdg54.fr),

- ✓ **la saisine de la commission administrative paritaire**

  La proposition de l'autorité territoriale s'effectue via l'onglet *Instances paritaires* de l'application AGIRHE (www.cdg54.fr),

- ✓ **l'avis de la CAP** relatif à la proposition d'avancement de grade de l'autorité territoriale,

- ✓ **l'arrêté du Maire ou du Président fixant le tableau d'avancement à ce grade au titre de l'année en cours**

  Le modèle vous est transmis par le centre de gestion avec la notification des avis de la CAP,

- ✓ **l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé dans le nouveau grade** *(article 80 de la loi du 26/01/1984).*

A SAVOIR : depuis la parution de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la vacance d'emploi prévue à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 n'est plus requise.

Lorsque vous créez un arrêté d'avancement de grade, la formalité de déclaration de vacance de poste n'est plus utile.

2° Règles de classement dans le nouveau grade :

Catégorie	Dispositions relatives au classement
CATEGORIE A (Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)	Classement à l'échelon du grade comportant un **indice égal ou** à défaut **immédiatement supérieur** à celui détenu dans le grade d'origine. **Conservation de l'ancienneté** d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.
CATEGORIE B (Décret n°2010-329 du 22 mars 2010)	La nomination s'effectue conformément à un tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.
CATEGORIE C (Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987)	➢ Pour les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 3,4 ou 5 nommés sur l'une de **ces** échelles **: classement échelon pour échelon.** **Conservation de l'ancienneté** dans la limite de la durée maximale de l'échelon. ➢ Pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 5 nommés sur l'échelle 6 : classement à indice égal ou immédiatement supérieur. **Conservation de l'ancienneté** dans la limite de la durée maximale de l'échelon si l'augmentation du traitement est

	inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade. Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon. ➢ Pour les fonctionnaires ne relevant pas des échelles 3,4 ou 5 nommés sur l'une de ces échelles : classement à indice égal ou immédiatement supérieur. **Conservation de l'ancienneté** dans la limite de la durée maximale de l'échelon.

Le Centre de gestion vous fournira le modèle d'arrêté de nomination correspondant sur demande.

La saisie de vos propositions d'avancement de grade pour la CAP s'effectue par le biais de votre base AGIRHE (cf. l'annexe I ci-après) via le site Internet du centre de gestion (www.cdg54.fr), selon le calendrier prévisionnel des réunions des C.A.P. publié sur le site.

Compte tenu des délais d'instruction et pour ne pas pénaliser les agents de votre collectivité, je vous remercie de prendre bonne note que les saisines pour les commissions administratives paritaires de début d'année seront prises en compte jusqu'au :

13 décembre 2013

Mes services se tiennent d'ores et déjà à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN,
Maire de LUCEY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION
DES PERSONNELS TERRITORIAUX
AFFAIRE SUIVIE PAR : B. SABIANI
724.17
N° 10-020207-D

20 JAN. 2011

Le Ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en charge des collectivités territoriales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et DOM)

NOR COTB1102820C

OBJET : Circulaire – COT B 1102820C du 20 janvier 2011 relative aux services effectifs à prendre en compte pour l'application des conditions d'ancienneté exigées par le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale, pour l'avancement de grade de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale.

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans ses rédactions antérieures et postérieures au décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 ;
- Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, dans ses rédactions antérieures et postérieures au décret n°2005-134 du 28 octobre 2005 ;
- Décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



- Décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale.

PIECES JOINTES : 5 fiches techniques.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les services effectifs à prendre en compte pour l'avancement de grade - passage au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 - des agents de catégorie C ayant été reclassés à la suite des fusions et/ou suppressions de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale intervenues ces dernières années.

Le décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 ci-dessus référencé a modifié les conditions d'avancement au 2ème grade de certains cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Parallèlement à la voie de l'examen professionnel, il a ainsi institué une voie d'avancement au choix après avis de la commission paritaire compétente pour :

- les agents sociaux de deuxième classe (article 3),
- les adjoints administratifs de deuxième classe (article 8),
- les adjoints techniques de deuxième classe (article 9),
- les adjoints du patrimoine de deuxième classe (article 10),
- les adjoints d'animation de deuxième classe (article 11).

Pour chacun de ces grades, le décret précité a prévu que les agents devront avoir atteint le 7ème échelon et compter au minimum dix années de services effectifs dans leur grade pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement.

Cette dernière condition d'ancienneté dans le grade pose la question de la date à partir de laquelle les services effectifs doivent être repris pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement à l'occasion des fusions et/ou suppressions de certains grades des cadres d'emplois de catégorie C intervenues ces dernières années.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que les décrets propres aux cadres d'emplois pris à la suite des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales (« protocole JACOB ») ont prévu la reprise des services effectifs réalisés dans les grades précédemment détenus pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement.

Il en va différemment des décrets pris dans le cadre de la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ceux-ci ont prévu la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération et réorganisé les carrières en conséquence. Cependant, ils n'ont pas comporté de dispositions prévoyant la reprise des services effectifs pour les agents reclassés.

En l'absence de base réglementaire prévoyant la reprise des services effectifs des agents ayant bénéficié d'un reclassement à l'occasion de cette réforme, il convient de distinguer deux hypothèses :

1) Le cas des agents de catégorie C reclassés dans un grade ayant une échelle de rémunération identique au grade précédemment détenu (reclassement de l'échelle 3 à l'échelle 3) :

   Dans la mesure où ce reclassement ne modifie pas le déroulement de la carrière des agents dans leur grade, il convient de considérer les services accomplis dans le grade précédemment détenu comme accomplis dans le grade de reclassement. Ceux-ci doivent donc être repris pour le calcul de l'ancienneté nécessaire prévue par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 pour l'avancement au deuxième grade des cadres d'emplois précités.

2) Le cas des agents de catégorie C reclassés dans un grade correspondant à une échelle de rémunération immédiatement supérieure au grade précédemment détenu (reclassement de l'échelle 2 à l'échelle 3) :

   Dans la mesure où ce reclassement modifie le déroulement de la carrière des agents dans leur grade, car il correspond en fait à un avancement de grade, la durée des services dans le grade est à décompter à partir de la date du reclassement en échelle 3. Les services effectués antérieurement à ce reclassement n'ont pas à être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour le calcul de l'ancienneté prévue par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 pour l'avancement au deuxième grade des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés. Par conséquent, les agents reclassés de l'échelle 2 à l'échelle 3 en 2005 ne pourront pas avancer de grade avant 2015.

Vous voudrez bien trouver ci-joint pour chacune des filières technique, culturelle, administrative, animation, et sociale, un ensemble de fiches techniques décrivant l'historique des réorganisations (suppressions et/ou fusions) des cadres d'emplois de catégorie C et leurs conséquences éventuelles pour le calcul de l'ancienneté requise par le décret n°2009-1711.

Je vous invite à les communiquer au centre de gestion compétent de votre département ainsi qu'aux autorités locales concernées de votre ressort géographique.

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Laurence MEZIN

FILIERE TECHNIQUE

Modalités de calcul de l'ancienneté pour l'avancement de grade des adjoints techniques territoriaux de 2ème classe (application de l'article 9 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 11 du décret n°2006-1691)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la 2ème classe vers la 1ère classe des adjoints techniques territoriaux prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 9 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :
1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
2° Au choix les adjoints techniques territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon et comptant au moins 10 dix ans de services effectifs dans leur grade ».

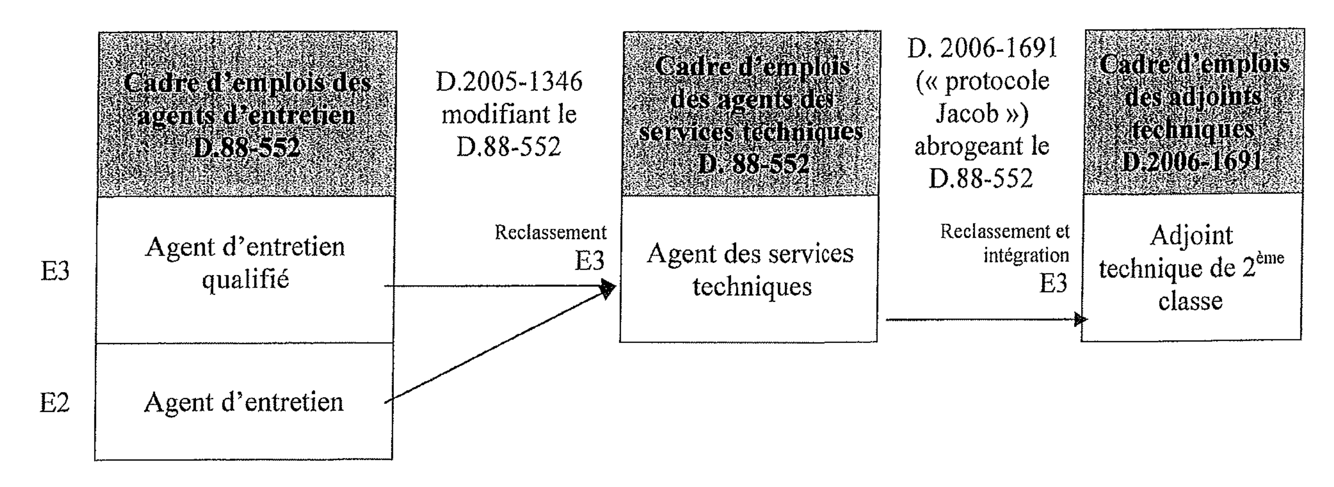
<u>TEXTES DE REFERENCE :</u>

- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques
- Décret n° 88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux
- Décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux
- Décret n°88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules
- Décret n° 92-873 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux
- Décret n° 99-391 du 19 mai 1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble
- Décret n°2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 9 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents d'entretien

Historique des reclassements



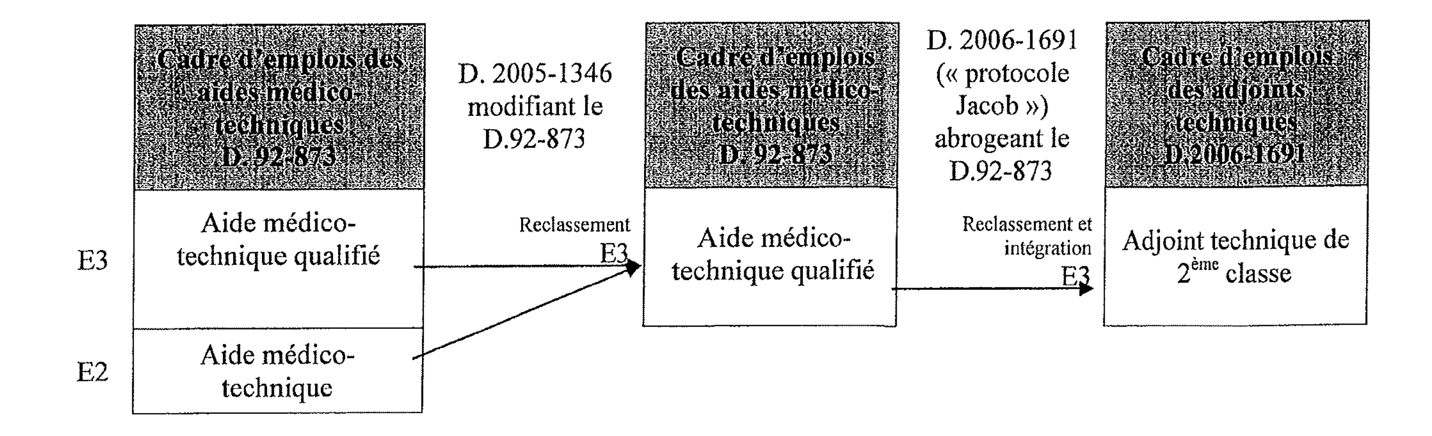
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'entretien (échelle 2) ont été reclassés dans le grade d'agent des services techniques (échelle 3) suite au décret n°2005-1346. Ils ont donc bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents d'entretien avant leur reclassement dans le grade d'agent des services techniques n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'entretien qualifié (échelle 3) ont, quant à eux, été intégrés au grade d'agent des services techniques (échelle 3) suite au décret n°2005-1346. Ils ont ainsi été reclassés dans un grade correspondant à une échelle de rémunération identique au grade précédemment détenu. Les agents concernés bénéficient de la reprise des services effectifs réalisés dans les grades d'agent d'entretien qualifié et d'agent des services techniques pour l'application de l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des aides médico-techniques

Historique des reclassements



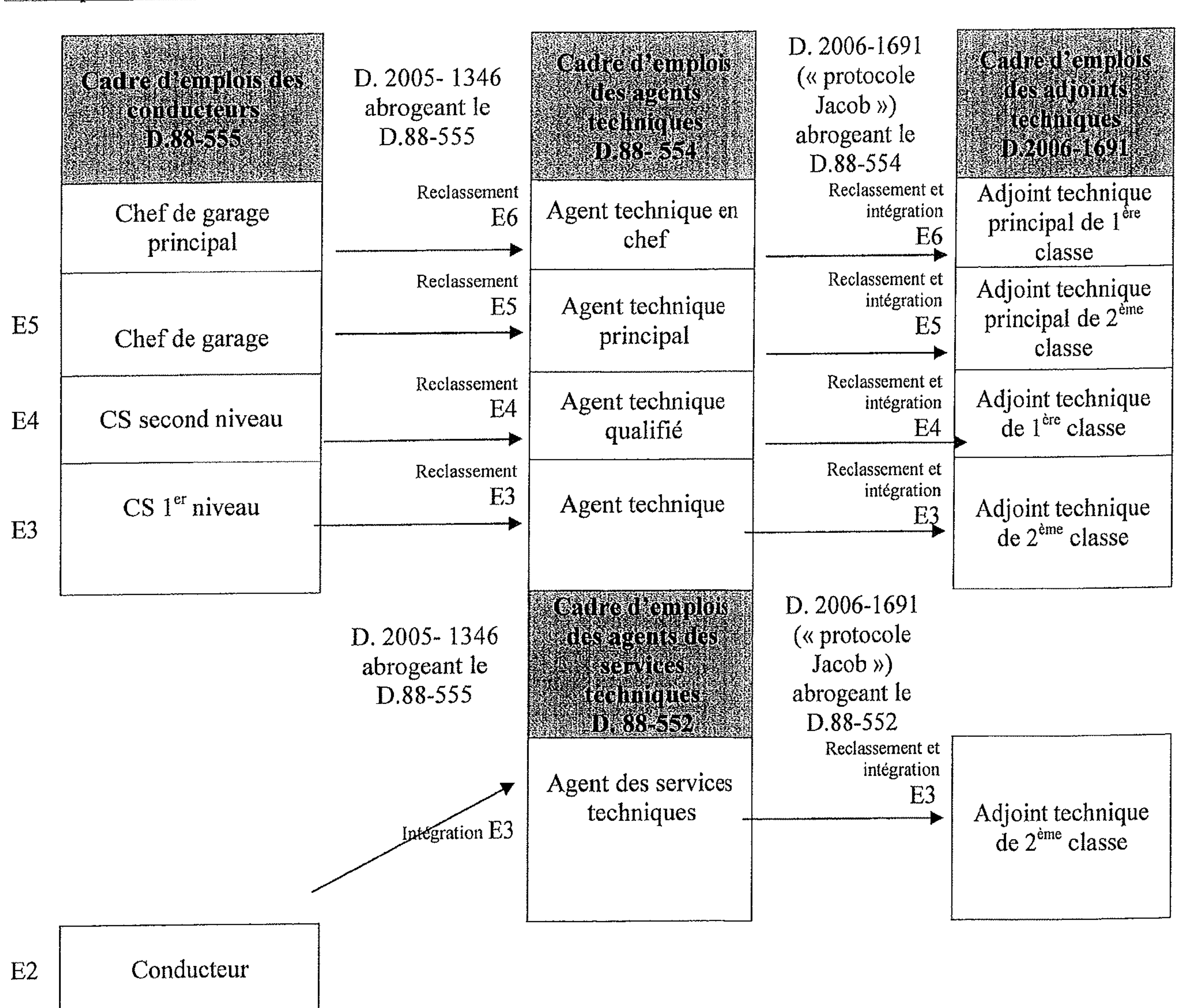
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'aide médico-technique (échelle 2) ont été reclassés dans le grade d'aide médico-technique qualifié (échelle 3) suite au décret n°2005-1346. Ils ont, à cette occasion, bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents d'entretien avant leur reclassement dans le grade d'aide médico-technique qualifié n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'aide médico-technique qualifié (échelle 3) ayant été reclassés dans le même grade suite au décret n°2005-1346, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour l'application de l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des conducteurs

Historique des reclassements



Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

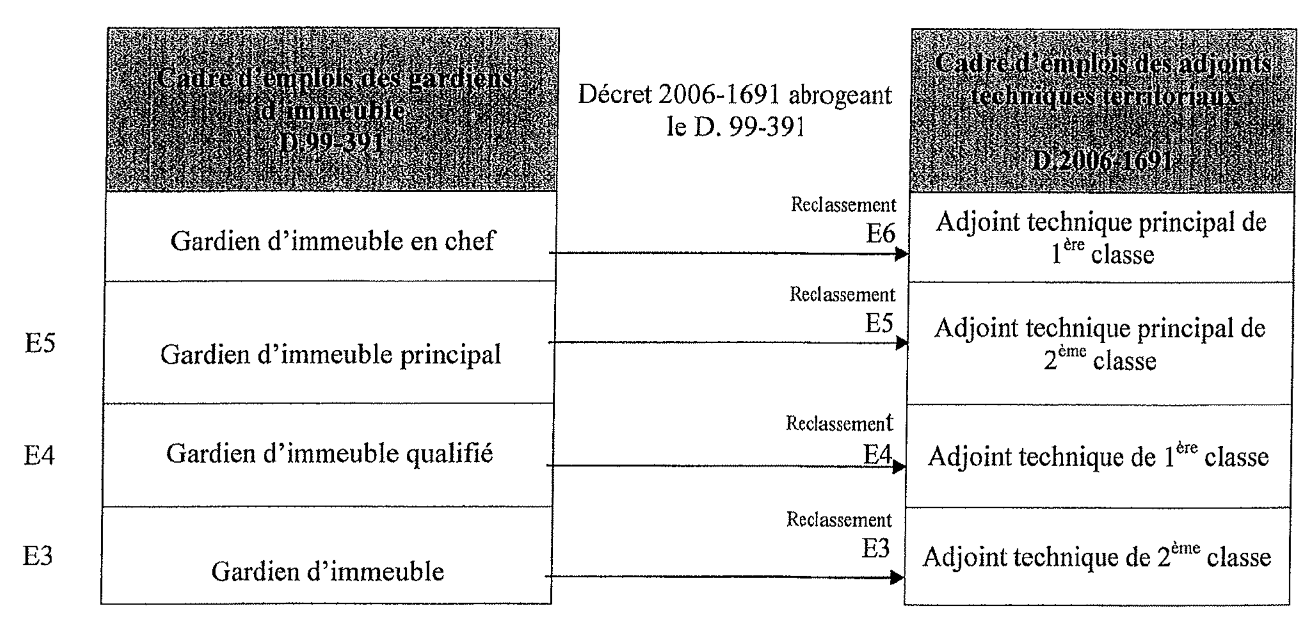
Les fonctionnaires qui étaient titulaires du grade de conducteur (échelle 2) ont été intégrés, suite au décret n°2005-1346, dans le grade d'agent des services techniques (échelle 3). Ils ont donc bénéficié à cette occasion d'un reclassement assimilable à un avancement Les services effectifs réalisés par les conducteurs territoriaux avant leur intégration dans le grade d'agent des services techniques n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Il est noté que le décret n°88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques, indique dans son article 20 : « Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.» Ce décret a été abrogé par le décret n°2006-1691, mais les dispositions de l'article 20 étaient applicables au moment de l'intégration des conducteurs dans le cadre d'emplois des agents des services techniques.

Les fonctionnaires titulaires du grade de conducteur spécialisé de 1er niveau (échelle 3) ont, quant à eux, été intégrés, suite au décret n°2005-1346, dans le grade d'agent technique (échelle 3). Ces grades ayant une échelle de rémunération similaire, les agents concernés bénéficient de la reprise de leurs services effectifs effectués dans ces grades pour l'application de la condition d'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des gardiens d'immeuble

Historique des reclassements

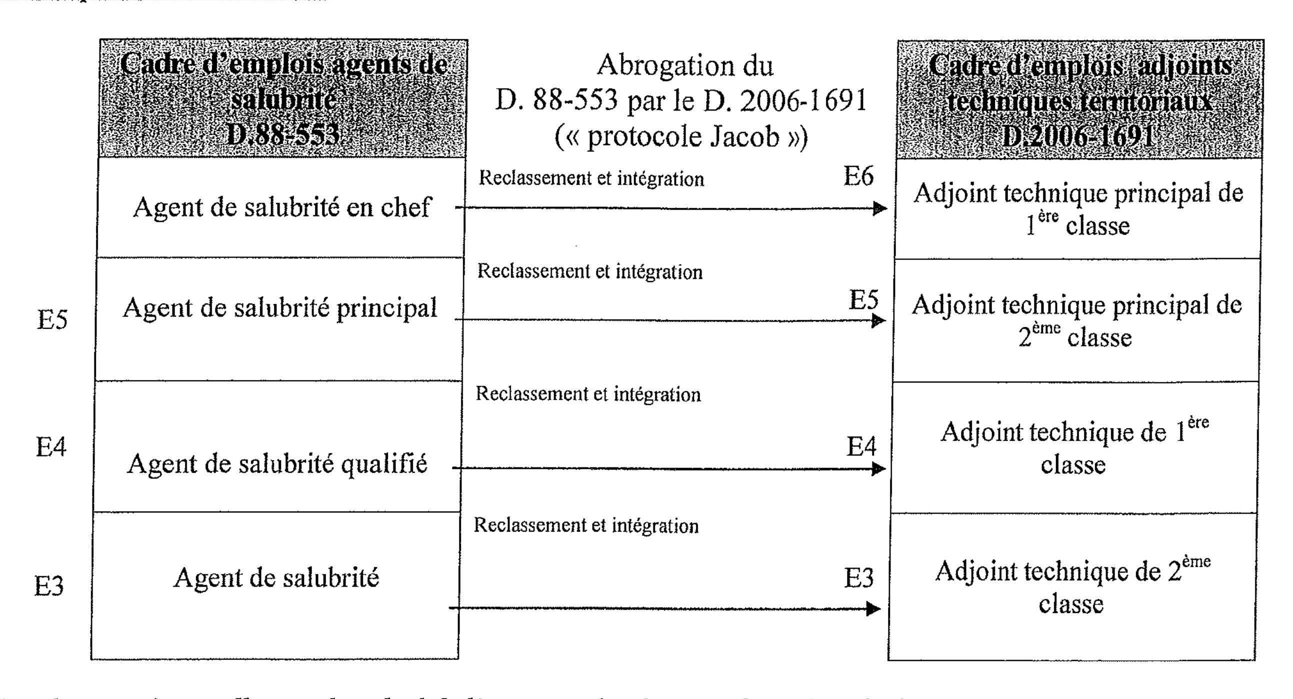


Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des gardiens d'immeuble n'ont pas été concernés par la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ils ont été reclassés suite au décret n°2006-1691 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux qui a prévu systématiquement la reprise des services effectifs pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement. Les services effectués par les gardiens d'immeuble (échelle 3) dans le cadre d'emplois des gardiens d'immeuble sont donc à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents de salubrité

Historique des reclassements



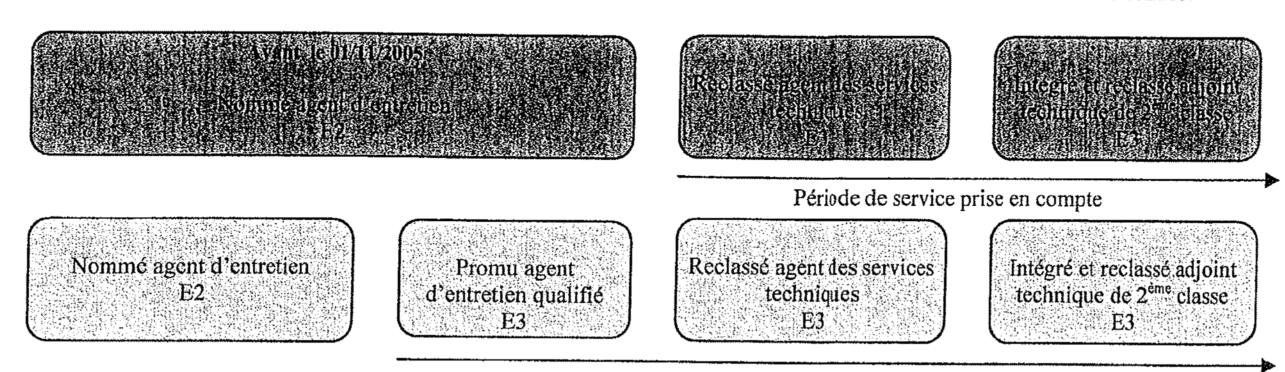
Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 9 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de salubrité n'ont pas été concernés par la réforme des cadres d'emplois de catégorie C intervenue en 2005. Ils ont été intégrés suite au décret n°2006-1691 dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux qui a prévu systématiquement la reprise des services effectifs pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement. Les services effectués par les agents de salubrité (échelle 3) dans le cadre d'emplois des agents de salubrité sont donc à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent d'entretien reclassé au suite au décret n°2005-1346 – à la date du 1er novembre 2005 – agent des services techniques, puis intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe suite au décret n°2006-1691. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent d'entretien qualifié (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du 1er novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent d'entretien ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'entretien qualifié avant le 1er novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le 1er novembre 2005 - dans le grade des agents des services techniques, et enfin intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe par application du décret n°2006-1691. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 9 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent d'entretien qualifié.


01/01/2007
Avant le 01/11/2005
Nommé agent d'entretien
E2
Reclassé agent des services
techniques
E3
Intégré et reclassé adjoint
technique de 2ème classe
E3
Période de service prise en compte
Nommé agent d'entretien
E2
Promu agent
d'entretien qualifié
E3
Reclassé agent des services
techniques
E3
Intégré et reclassé adjoint
technique de 2ème classe
E3
Période de service prise en compte

FILIERE CULTURELLE

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des adjoints du patrimoine de 2ème classe (application de l'article 10 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 10 du décret n°2006-1692)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la 2ème classe vers la 1ère classe des adjoints du patrimoine prévue par l'article 10 du décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 10 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :
1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2ème classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
2° Au choix les adjoints territoriaux du patrimoine de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

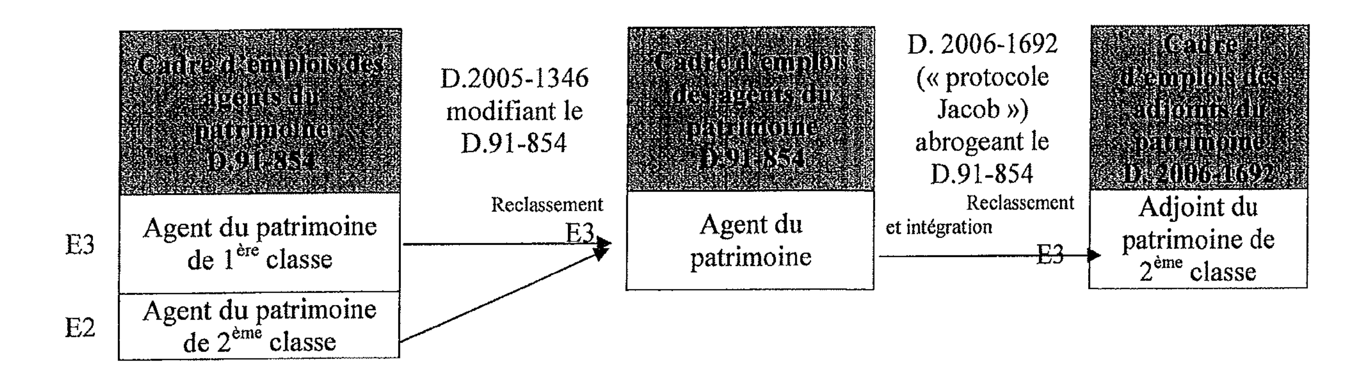
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine **(abrogé par D.2006-1692)**
- Décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine (**abrogé par D.2006-1692)**
- Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (article 10)

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C DE LA FILIERE CULTURELLE ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 10 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents du patrimoine

Historique des reclassements



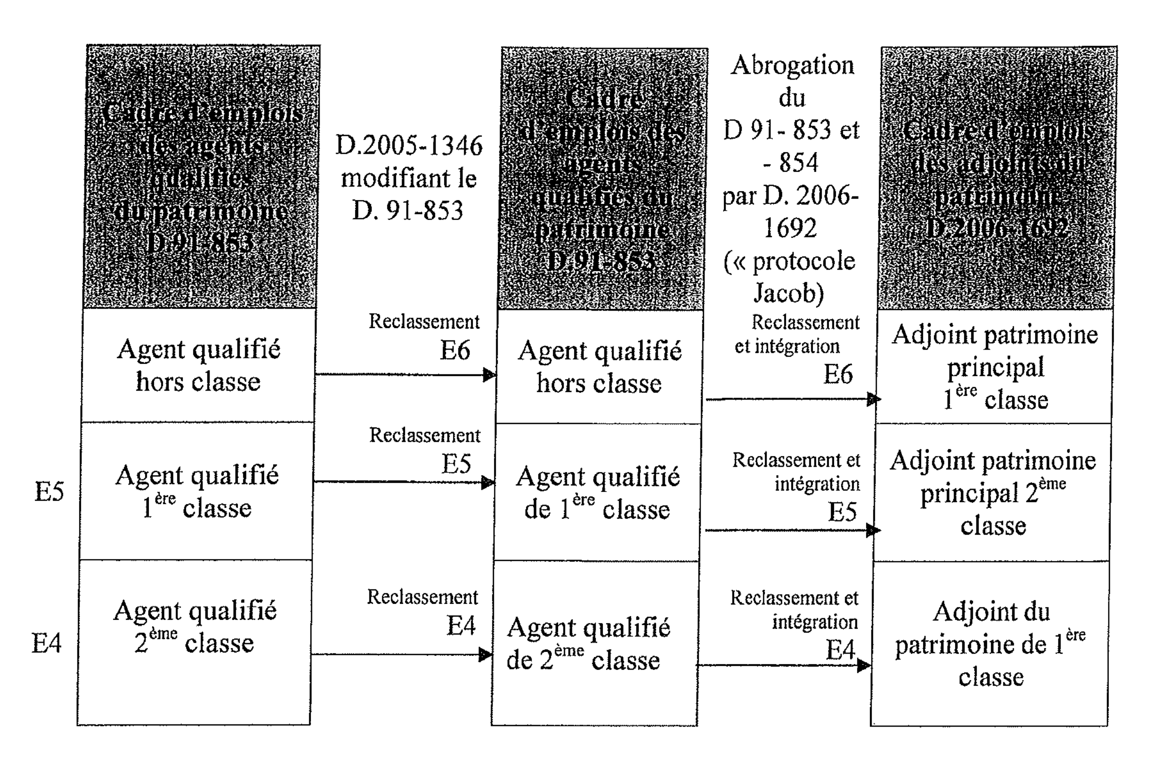
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 10 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent du patrimoine de 2ème classe (échelle 2) ont été reclassés suite au décret n° 2005-1346 agent du patrimoine (échelle 3), puis au grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe (échelle3) suite au décret n° 2006-1692. Par conséquent, ils ont bénéficié en 2005 d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents du patrimoine de 2ème classe avant leur reclassement dans le grade d'agent du patrimoine n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 10 du décret n° 2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent du patrimoine de 1ère classe (échelle 3) ayant été reclassés, du fait du au décret n° 2005-1346, dans un grade ayant une échelle identique (agent du patrimoine – échelle 3), ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans les grades d'agents du patrimoine de 1ère classe et d'agent du patrimoine pour l'application de l'article 10 du décret n° 2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine

Historique des reclassements



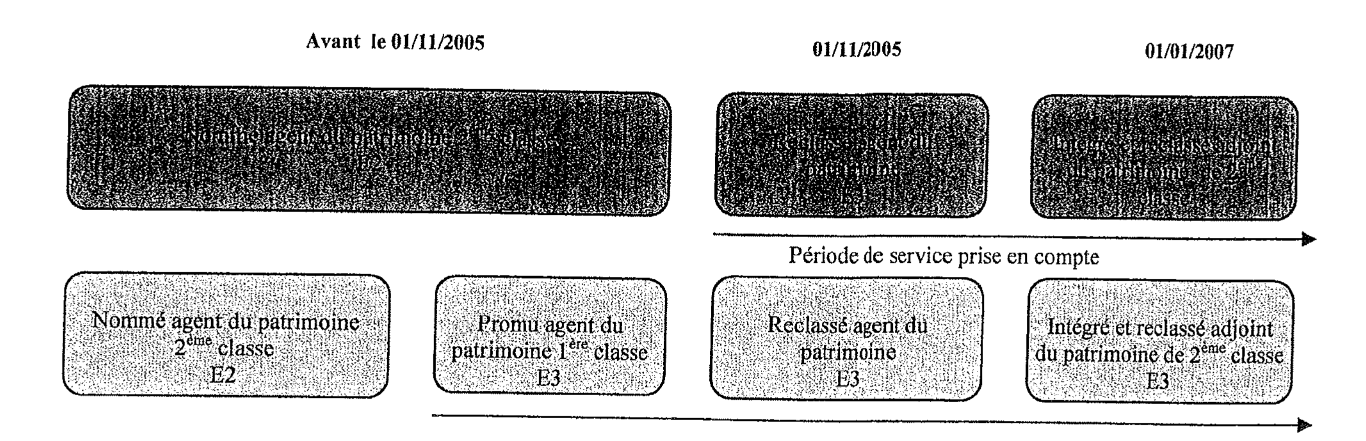
Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 10 du décret n°2009-1711

Les agents, tous reclassés en 2006 au minimum en échelle 4, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'avancement de grade au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 fixées par l'article 10 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent du patrimoine de 2ème classe reclassé suite au décret n° 2005-1346 à la date du 1er novembre 2005 – agent du patrimoine, puis intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe suite au décret n° 2006-1692. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 10 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent du patrimoine (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du 1er novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent du patrimoine de 2ème classe ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent du patrimoine de 1ère classe avant le 1er novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le 1er novembre 2005 - dans le grade d'agent du patrimoine, et enfin intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe par application du décret n° 2006-1692. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 10 du décret n° 2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent du patrimoine de 1ère classe.


Avant le 01/11/2005
01/11/2005
01/01/2007
Période de service prise en compte
Nommé agent du patrimoine 2ème classe E2
Promu agent du patrimoine 1ère classe E3
Reclassé agent du patrimoine E3
Intégré et reclassé adjoint du patrimoine de 2ème classe E3
Période de service prise en compte

FILIERE ADMINISTRATIVE

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des adjoints administratifs de 2ème classe (application de l'article 8 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 10 du décret n° 2006-1690)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la 2ème classe vers la 1ère classe des adjoints administratifs prévue par l'article 8 du décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 8 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif territorial de 1ère classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :
1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
2° Au choix les adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

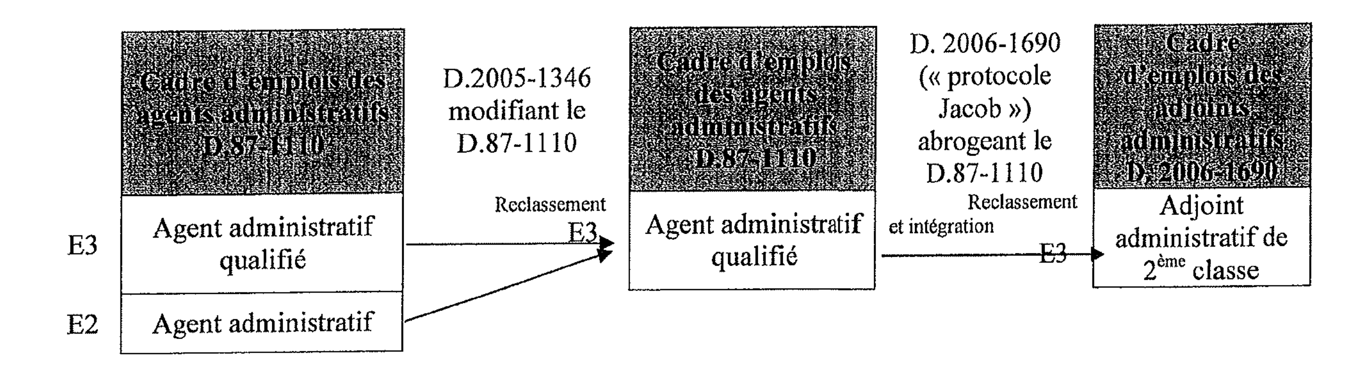
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux **(abrogé par D.2006-1690)**
- Décret n°87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux **(abrogé par D.2006-1690)**
- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (article 10)

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 8 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents administratifs

Historique des reclassements



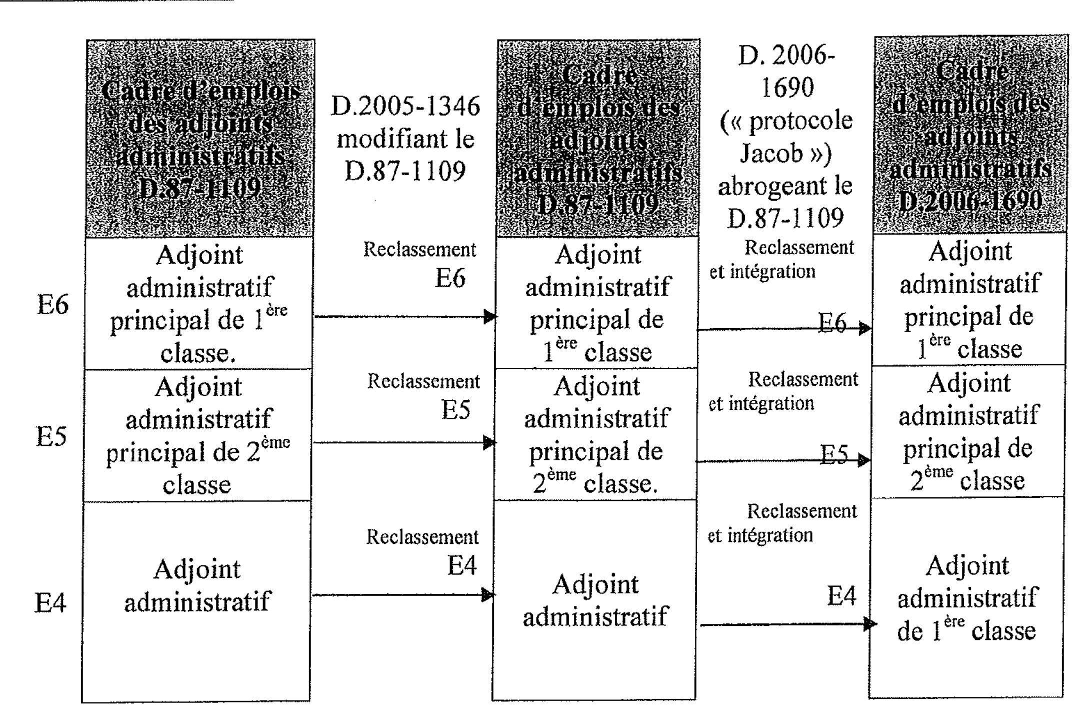
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 8 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent administratif (échelle 2) ont été reclassés au grade d'agent administratif qualifié (échelle 3) suite au décret n° 2005-1346. Ils ont à cette occasion bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents administratifs avant leur reclassement dans le grade d'agent administratif qualifié n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 8 du décret n°2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent administratif qualifié (échelle 3) ayant été reclassés dans le même grade suite au décret n° 2005-1346, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour l'application de l'article 8 du décret n° 2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des adjoints administratifs

Historique des reclassements



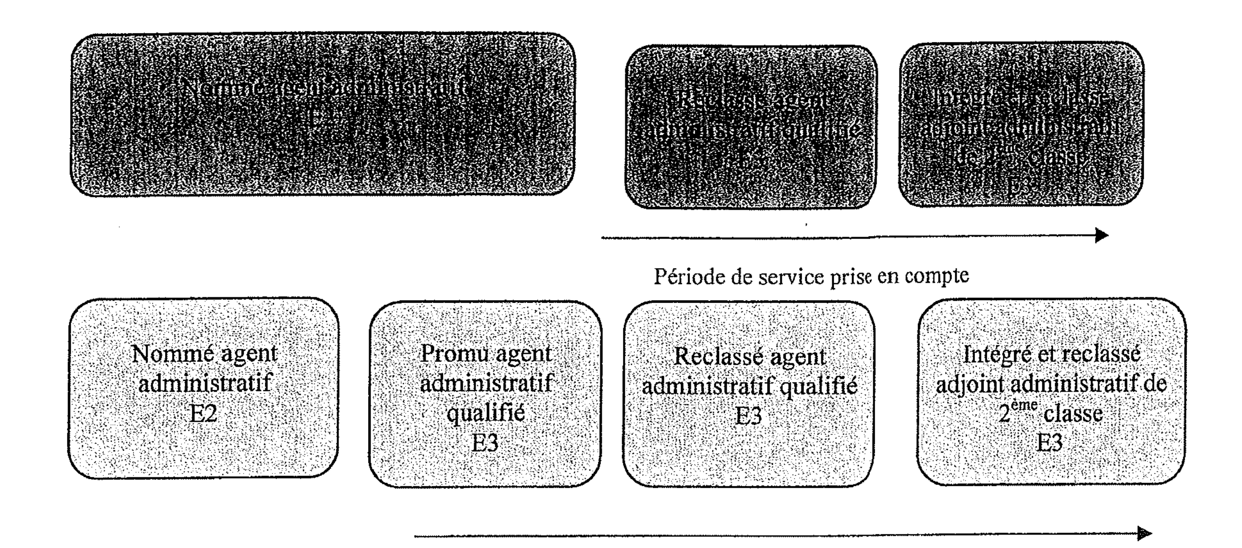
Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 8 du décret n°2009-1711

Les agents, tous reclassés en 2006 au minimum en échelle 4, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'avancement de grade au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 fixées par l'article 8 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent administratif reclassé au suite au décret n°2005-1346 – à la date du 1er novembre 2005 – agent administratif qualifié, puis intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe suite au décret n°2006-1690. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 8 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent administratif qualifié (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du 1er novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent administratif ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent administratif qualifié avant le 1er novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le 1er novembre 2005- dans le grade d'agent administratif qualifié, et enfin intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe par application du décret n°2006-1690. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 8 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent administratif qualifié.


Avant le 01/11/2005
01/11/2005
01/01/2007
Reclassé agent administratif qualifié
Période de service prise en compte
Nommé agent administratif E2
Promu agent administratif qualifié E3
Reclassé agent administratif qualifié E3
Intégré et reclassé adjoint administratif de 2ème classe E3
Période de service prise en compte

FILIERE SOCIALE

Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des agents sociaux de 2ème classe (application de l'article 3 du décret n° 2009-1711 modifiant l'article 8 du décret n°92-849)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la 2ème classe vers la 1ère classe des agents sociaux prévue par l'article 3 du décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 3 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'agent social de 1ère classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :
1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2ème classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
2° Au choix, les agents sociaux de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

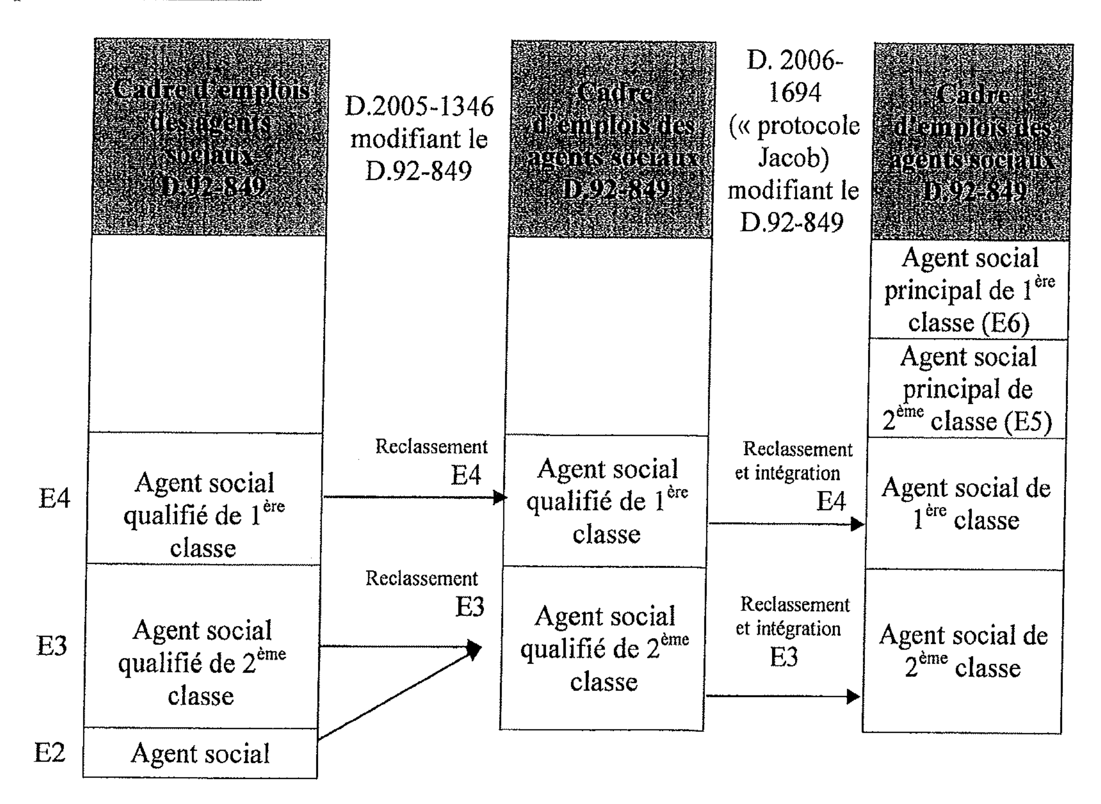
TEXTE DE REFERENCE :

- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (article 8)

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DU CADRE D'EMPLOIS ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 3 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents sociaux

Historique des reclassements



Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 3 du décret n°2009-1711

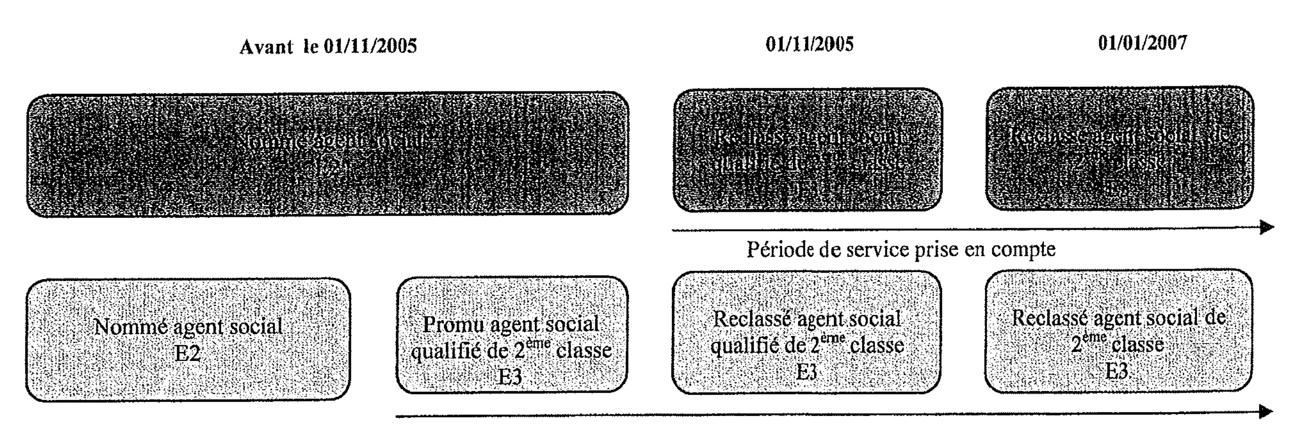
Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent social (échelle 2) ont été reclassés au grade d'agent social qualifié de 2ème classe (échelle 3) suite au décret n° 2005-1346. Ils ont donc bénéficié d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services réalisés par les agents sociaux avant leur reclassement dans le grade des agents sociaux qualifiés de 2ème classe n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 3 du décret n° 2009-1711.

Les agents sociaux qualifiés de 2ème classe (échelle 3) ayant été reclassés suite aux décrets n° 2005-1346 dans le même grade, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour le décompte de l'ancienneté exigée par l'article 3 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent social reclassé suite au décret n°2005-1346 – à la date du 1er novembre 2005 – agent social qualifié de 2ème classe, puis reclassé le 1er janvier 2007 dans le grade d'agent social de 2ème classe suite au décret n° 2006-1694. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 3 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent social qualifié de 2ème classe (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du 1er novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent social ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent social qualifié de 2ème classe avant le 1er novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le 1er novembre 2005 - dans le grade d'agent social qualifié de 2ème classe, et enfin reclassé le 1er janvier 2007 dans le grade d'agent social de 2ème classe par application du décret n°2006-1694. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 3 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent social qualifié de 2ème classe.



FILIERE ANIMATION
Modalités de calcul de l'ancienneté dans le grade pour l'avancement de grade des adjoints d'animation de deuxième classe (application de l'article 11 du décret n°2009-1711 modifiant l'article 10 du décret n° 2006-1693.)

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de prise en compte des services effectifs pour l'avancement de grade de la 2ème classe vers la 1ère classe des adjoints d'animation prévue par l'article 11 du décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009, suite à la fusion et suppression de certains cadres d'emplois de catégorie C.

L'article 11 dudit décret dispose en effet que :

« Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :
1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;
2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »

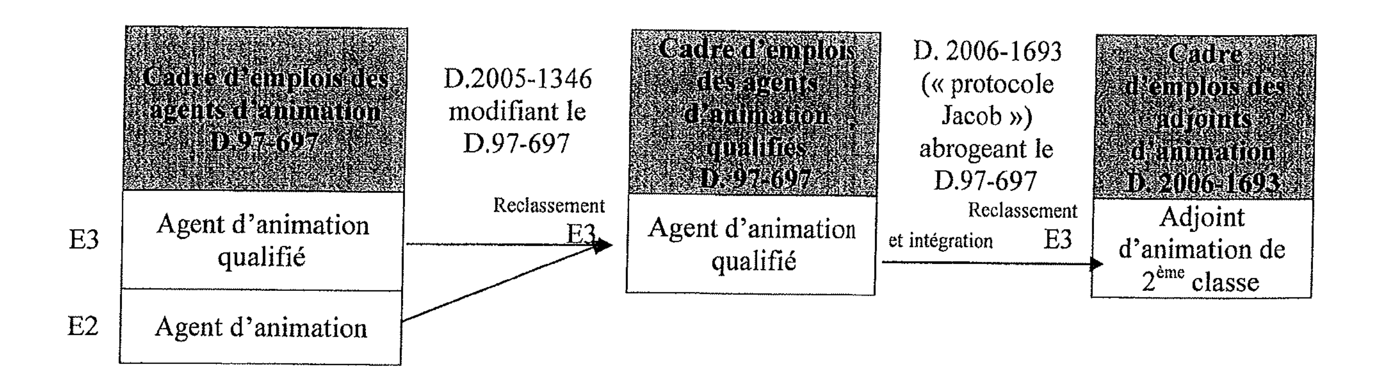
TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 97-697 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation
- Décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

HISTORIQUE DEPUIS 2005 DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C DE LA FILIERE ANIMATION ET CONSEQUENCES POUR LE CALCUL DE L'ANCIENNETE REQUISE PAR L'ARTICLE 11 DU DECRET N°2009-1711

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des agents d'animation

Historique des reclassements



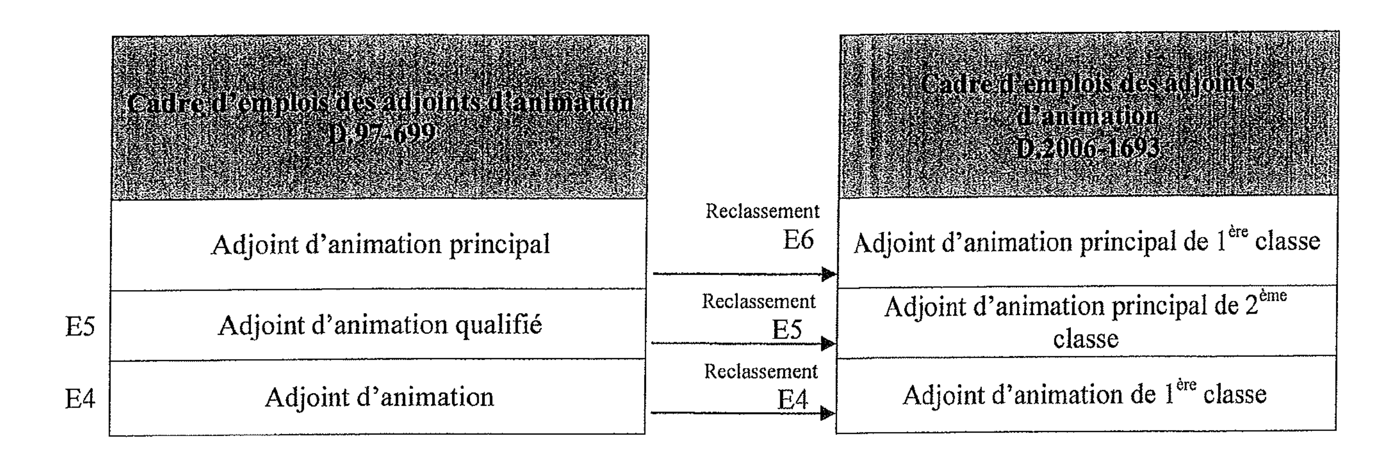
Conséquences pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 11 du décret n°2009-1711

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'animation (échelle 2) ont été reclassés suite au décret n°2005-1346 agent d'animation qualifié (échelle 3), puis au grade d'adjoint d'animation de 2ème classe (échelle 3) suite au décret n° 2006-1693. Ils ont bénéficié, à cette occasion, d'un reclassement assimilable à un avancement. Les services effectifs réalisés par les agents d'animation avant leur reclassement dans le grade d'agent d'animation qualifié n'ont donc pas à être pris en compte dans l'ancienneté requise par l'article 11 du décret n° 2009-1711.

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent d'animation qualifié (échelle 3) ayant, quant à eux, été reclassés dans le même grade suite au décret n° 2005-1346, ils bénéficient de la reprise de l'ensemble des services effectifs réalisés dans ce grade pour l'application de l'article 11 du décret n° 2009-1711.

Agents ayant appartenu au cadre d'emplois des adjoints d'animation

Historique des reclassements



Conséquence éventuelle pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 11 du décret n°2009-1711

Les agents, tous reclassés en 2006 au minimum en échelle 4, ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'avancement de grade au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 fixées par l'article 11 du décret n° 2009-1711.

EXEMPLES ILLUSTRANT LA DEFINITION DES SERVICES EFFECTIFS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Le premier schéma concerne le cas d'un agent d'animation reclassé au suite au décret n°2005-1346 – à la date du 1er novembre 2005 – agent d'animation qualifié puis intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint d'animation de 2ème classe suite au décret n°2006-1693. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 11 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date de reclassement dans le grade d'agent d'animation qualifié (passage de l'échelle 2 à l'échelle 3) - soit à compter du 1er novembre 2005.

Le deuxième schéma concerne le cas d'un agent d'animation ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'animation qualifié avant le 1er novembre 2005, puis reclassé suite au décret n°2005-1346 - le 1er novembre 2005 - dans le grade d'agent d'animation qualifié, et enfin intégré le 1er janvier 2007 dans le grade d'adjoint d'animation de 2ème classe par application du décret n°2006-1693. Les services effectifs à prendre en compte pour le décompte de l'ancienneté requise par l'article 11 du décret n°2009-1711 courent à partir de la date d'avancement au grade d'agent d'animation qualifié.

Avant le 01/11/2005		01/11/2005	01/01/2007
Nommé agent d'animation E2		Reclassé agent d'animation qualifié E3	Intégré et reclassé adjoint d'animation de 2ème classe E3

Période de service prise en compte →

Nommé agent d'animation E2	Promu agent d'animation qualifié E3	Reclassé agent d'animation qualifié E3	Intégré et reclassé adjoint d'animation de 2ème classe E3

Période de service prise en compte →